

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A08212P0002 du 13 juillet 2012
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012152-0001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 mai 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la le formulaire d'examen au cas par cas n° F08212P0002 et ses annexes relatif au projet de construction d'un bâtiment d'enseignement et de recherche dans le domaine de l'énergie à Grenoble-quartier Presqu'île;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Isère et la réponse en date du 20 juin 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment d'enseignement et de recherche dans le domaine de l'énergie sur un tènement d'une surface de 9 925 m², d'une emprise au sol de 4 627 m², d'une surface hors œuvre nette de 21 543 m², d'une hauteur de 27,83 m.Ce bâtiment est destiné à des activités tertiaires, universités, laboratoires de recherche et restaurants pouvant accueillir 1 920 personnes dont 1 450 étudiants ;

Considérant la localisation du projet situé dans la ZAC Presqu'île dont la création a été approuvée le 23 février 2009 sur un terrain inoccupé suite à la démolition de neuf bâtiments de recherche du CEA ;

Considérant l'implantation du bâtiment dans un secteur soumis à faible risque inondation lequel devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques inondation Isère Amont ;

Considérant que le projet est en totalité situé en zone urbaine dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et qu'au vu des incidences du projet sur le milieu et des pièces produites par le demandeur, il ne devrait pas avoir d'impacts notables sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de bâtiment n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2012

Pour le préfet de région, par délégation

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIRoux

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).